

Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent

Annexe II

Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent

Commentaires sur le projet de modifications au *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA)*

MAI 2002

Préambule

Le projet de loi 103 déposé à l'Assemblée nationale le 7 mai 2002 décrète un moratoire sur l'émission de certificats d'autorisation liés à l'industrie porcine pour la période du 1^{er} mai au 15 juin 2002. Au plus tard à cette date, le gouvernement devrait modifier le règlement qui encadre la pollution agricole. Un comité a été mis en place pour étudier les éventuelles modifications réglementaires.

Par ailleurs, le projet de loi 103 soustrait les éventuelles modifications réglementaires aux obligations de publication et d'étude publique avant leur entrée en vigueur. En réponse à une question du Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CRE BSL), le ministère de l'Environnement (MENV) considère qu'une consultation a déjà été effectuée au printemps auprès des divers groupes intéressés. Le CRE BSL doit donc présumer que le projet préalablement soumis à la consultation était celui présenté aux conseils régionaux de l'environnement, en février 2002. Ce document comprenait un imprimé d'une présentation *POWER POINT* ainsi qu'un texte intitulé *Document de réflexion concernant la modernisation du règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. Cette version très préliminaire, car elle contient de nombreux points laissés en suspens, fautes grammaticales et incertitudes de contenu liées à une mauvaise structure, est malheureusement tout ce que dont nous disposons pour connaître les intentions du MENV.

L'importance de l'enjeu pour l'ensemble des membres de la société québécoise ne semble pas avoir été correctement évaluée. Il semble au contraire soigneusement minimisé. Le CRE BSL réitère que l'ensemble de la problématique de la production agricole devrait être soumis à une analyse sous l'égide d'une commission indépendante et crédible telle celle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent

Considérations générales sur le projet de modification du RRPOA

En guise de prémisse (p.2), le MENV entend que sa nouvelle réglementation devra tenir compte de la spécialisation de l'agriculture et que les nouvelles normes ne devront pas entraver le droit des entreprises de se développer.

Cette prémisse, selon nous, évacue une question primordiale : la spécialisation de l'agriculture, avec le déséquilibre animal/végétal qu'elle implique et la gestion liquide des fumiers qui la caractérise, ne serait-elle pas la source même de l'aggravation des problèmes de pollution d'origine agricole ? Cette tendance à la spécialisation en agriculture, dont les effets ne semblent pas avoir été maîtrisés par le cortège de réglementations antérieures, ne devrait-elle pas faire l'objet d'un examen approfondi de ses impacts sur le sol, l'eau, l'air et la société québécoise ?

En page 2 toujours, le MENV stipule que le développement agricole devra tenir compte de la capacité du milieu. Le MENV ne devrait-il pas inclure, dans sa définition du milieu, le sol, l'air, l'eau et la société québécoise ?

En page 4, le MENV indique que le cheptel québécois se compose de près de 2 millions d'unités animales et que l'on possède 2 millions d'hectares en culture pour disposer des fumiers produits. Il déclare que, sur le plan du phosphore, nous avons atteint la capacité de support des terres au Québec. Le MENV ne vient-il pas de reconnaître implicitement la justification d'une limite d'une (1) unité animale/hectare comme capacité de support du milieu ?

Considérations particulières

Également en page 2, le MENV déclare poursuivre les objectifs de sols en équilibre (phosphore) et de préservation de la ressource hydrique. Pour ce faire, il abolit le concept de municipalité en surplus de phosphore et il entend régir l'équilibre des sols au niveau de chaque exploitation. Les normes de fertilisation selon la norme phosphore sont resserrées.

Les nitrates et l'eau potable

Le MENV n'introduit aucune mesure visant à assurer le contrôle de la quantité de nitrates s'échappant des champs en culture vers les nappes phréatiques et profondes et les eaux de surface. Il assume, sans démonstration à l'appui, que le contrôle du phosphore entraîne automatiquement celui des nitrates. Qu'en sera-t-il avec l'implantation des diverses régies d'alimentation visant à réduire la teneur en phosphore des fumiers ?

Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent

Le MENV ne répond pas aux préoccupations des citoyens quant à la préservation de la qualité de leur eau potable par les nitrates.

Par exemple, le MENV est-il capable de mesurer les impacts de la conversion de la gestion des fumiers du solide au liquide pour les élevages laitiers, sur la quantité de nitrates lessivés vers les nappes phréatiques ?

Dans la mesure où le MENV n'entend pas restreindre ce type de conversion, entend-il reconsidérer sa décision de remettre aux propriétaires de puits privés la responsabilité de la qualité de leur eau ?

Si oui, dans la mesure où le MENV n'entend pas adopter de mesures directes limitant la contamination des puits, ne pourrait-il pas assumer la responsabilité de ses décisions ou entend-il en faire porter la responsabilité aux agriculteurs dont il légalise cette pratique ?

Gestion par entreprise

Le MENV, en abolissant le concept de municipalités en surplus, élimine un outil de gestion environnemental. Le règlement ouvre une voie supplémentaire à l'augmentation des charges animales sur le territoire. Le MENV renonce à tout quota territorial, toute charge animale maximale qu'un territoire peut recevoir. En ceci, le MENV se contredit lui-même. La **Direction du suivi de l'état de l'environnement** (Impacts de l'agriculture intensive sur la qualité de l'eau des rivières au Québec, Patoine, Michel et Simoneau, Marc, Vecteur Environnement, janvier 2002, pages 61 à 66) établit une relation statistique très significative entre la qualité de l'eau et la teneur moyenne en phosphore des terres agricoles et non agricoles du bassin versant. Le seuil de contamination mentionné est de 30 kg/ha. Ceci est nettement en deçà de la teneur moyenne des sols agricoles.

Le MENV ne devrait-il pas reconnaître que l'objectif de sols en équilibre ne suffit donc pas à assurer le contrôle de la contamination des eaux de surface par le phosphore et que, en toute priorité, la charge d'origine agricole doit être compensée par le maintien d'une certaine proportion de boisés dans le bassin versant ? Comment le MENV, à la lumière de ses propres études, entend-il gérer l'impact des déboisements pour fins d'épandage sur l'accroissement de la charge en phosphore des cours d'eau ?

Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent

La gestion des fumiers : liquide ou solide ?

Depuis plusieurs années, il est reconnu que la gestion solide des fumiers et les activités de compostage des déjections animales représentent une avenue de moindre impact de l'agriculture sur l'environnement. Le MENV a reconnu implicitement cet état de fait, en abaissant les normes de temps à autre lorsqu'il s'agit d'élevages sous gestion solide et dans ses règlements régissant les épandages. D'autre part, la plupart des ouvrages agronomiques accordent une très grande importance à la teneur en matière organique dans la conservation des sols et de l'eau. L'Institut de recherche et développement en agroenvironnement (IRDA) reconnaît que la fertilisation par des lisiers, à moins qu'elle ne soit assortie de rigoureuses pratiques de conservation, a un effet d'appauvrissement des sols en matière organique. D'autre part, il est reconnu que la fertilisation avec du fumier solide et du compost contribue positivement à l'entretien et à la reconstruction de la teneur en matière organique du sol.

L'exacerbation de la crise de la cohabitation en milieu rural depuis la dernière décennie est directement associée à la propagation de la gestion liquide des fumiers, plus particulièrement pour les élevages de suidés (porcs). La gestion des fumiers est un enjeu majeur. Pourtant, elle n'est pas directement abordée dans le document de réflexion.

Doit-on comprendre que les citoyens et les organismes voués à la protection de l'environnement n'ont pas exprimé avec assez de force leur grave préoccupation envers la gestion liquide des fumiers pour que le MENV en tienne compte dans son projet de modernisation ?

Doit-on comprendre que le MENV n'entend pas réévaluer les impacts réels de la gestion liquide des fumiers ?

Doit-on comprendre que le MENV n'entend pas favoriser la gestion optimale de la matière organique du sol, solution préventive et curative à la plupart des problèmes de conservation du sol et de l'eau ?

Doit-on comprendre que le MENV n'entend pas favoriser concrètement la promotion de la gestion solide et le compostage des déjections animales et que par conséquent le projet de modernisation du RRPOA ne sera d'aucun secours pour contrer la propagation de la gestion liquide des fumiers ?

Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent

Suivi à la ferme

Le projet de modernisation du RRPOA soutient que l'utilisation d'un abaque pour déterminer les charges de phosphore permises selon les analyses de sols et les tonnages historiques allait permettre de vérifier les PAEF en 30 minutes, au lieu de requérir une journée complète. Compte tenu du nombre d'exploitations animales à superviser actuellement, le MENV reconnaît-il ne pas avoir eu les ressources nécessaires au suivi des PAEF dans le passé ?

Les PAEF, en raison de leur impact sur le milieu environnant, ne devraient-ils pas être reconnus comme des documents d'intérêt public et accessibles au public ?

N'y aurait-il pas lieu, pour éviter toute apparence de conflit d'intérêt, de confier la supervision des PAEF et des analyses inhérentes, à un corps indépendant ?

Suivi de la qualité de l'environnement

Le document de réflexion ne mentionne pas cet élément. Par le passé, le ministère a évalué ses activités, en fonction du degré de respect de ses règlements plutôt qu'en termes d'objectifs clairs de protection de l'environnement.

Nous considérons qu'un changement de culture de ministère s'impose. Le ministère de l'Environnement devrait requérir et utiliser les ressources nécessaires afin de s'assurer un suivi régulier de l'impact de l'agriculture sur les ressources essentielles, à savoir les eaux souterraines, phréatiques et de surface, la qualité des sols et de l'air. Ce suivi régulier devrait être aussi régulièrement rendu public, à l'instar des PAEF.

Le ministère de l'Environnement ne devrait-il pas mesurer l'efficacité de sa réglementation par l'atteinte des objectifs environnementaux plutôt que par un seul critère d'application de sa réglementation ?

En guise de conclusion

La nature des questions que nous avons soulevées démontre que le ministère de l'Environnement, dans les documents soumis au simulacre de consultation, n'a pas su aborder les réelles questions soulevées par la société civile depuis la dernière décennie.

Le CRE BSL émet le souhait que les propositions étudiées dans le cadre du projet de loi 103 débordent largement du cadre des documents mentionnés. Sinon, force sera de constater qu'aucun progrès tangible et durable n'aura été réalisé. Nous regrettons vivement que le gouvernement du Québec n'ait pas compris que la société québécoise était belle et bien prête à participer à une réévaluation complète de la problématique de la production agricole québécoise, de son avenir et de ses impacts. Cet exercice ne saurait être réalisé honnêtement sans la tenue d'audiences génériques d'une commission indépendante telle celle du BAPE.